



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 70 du 27 novembre 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté n° 2015-703 portant renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière	Page 1
Arrêté n° 2015/54 fixant la composition du bureau de l'association foncière de Saulces-Monclin	Page 5
A r r ê t é n° 2015/717 portant interdiction de détention, de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques sur le parvis du stade Dugauguez à Sedan à l'occasion du match de football du vendredi 27 novembre 2015	Page 7
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL BERTRAND GEOFFROY - BUZANCY	Page 9
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: MILLET Audrey et EARL ARGAELOS - AUSSONCE	Page 11
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: SCEA BARRE - LETANNE	Page 13
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: BEAUDOUX Jacques – LA NEUVILLE AUX JOUTES	Page 15
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL BERTRAND - FOSSE	Page 17

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
des Ardennes
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2015-703

Portant renouvellement des formations spécialisées
de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-356 du 3 août 2006 portant composition des formations de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-683 du 15 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-265 du 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête

Article 1 - La composition des formations spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière suivantes :

- agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives
- agrément des gardiens et des installations de fourrières
- agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

■ Formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

■ Président par suppléance du préfet :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant

■ Membres :

• *Services de l'Etat :*

- le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique (selon le secteur de compétence) ou leur représentant

- le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant

• *Elus départementaux*

- M. Jérémy DUPUY - titulaire

- M. Erik PILARDEAU - suppléant

• *Elus communaux*

- M. Jean-François FREROT - titulaire

- M. Daniel ROUMY - suppléant

• *Organisations professionnelles et fédérations sportives*

- 1 représentant départemental du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

- 1 représentant départemental de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

- 1 représentant départemental de l'Union Nationale Indépendante des Salariés de l'Enseignement de la Conduite Automobile

• *Associations d'usagers*

- 1 représentant du comité départemental de la Prévention Routière

• *Membre associé*

- le maire de la commune concernée

Le secrétariat est assuré par les services de la direction des territoires.

■ Formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

■ Président par suppléance du préfet :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant

■ Membres :

• *Services de l'Etat :*

- le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique (selon le secteur de compétence) ou leur représentant

- le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant

• *Elus départementaux*

- M. Jérémy DUPUY - titulaire

- M. Erik PILARDEAU - suppléant

• *Elus communaux*

- M. Jean-François FREROT - titulaire

- M. Daniel ROUMY - suppléant

• *Organisations professionnelles et fédérations sportives*

- 1 représentant départemental du Conseil National des Professionnels de l'Automobile l'Automobile

- 1 représentant départemental de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

- 1 représentant départemental de l'Union Nationale Indépendante des Salariés de l'Enseignement de la Conduite Automobile

• *Associations d'usagers*

- 1 représentant du comité départemental de la Prévention Routière

• *Membre associé*

- le maire de la commune concernée

Le secrétariat est assuré par les services de la direction des territoires.

■ Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives

- Président par suppléance du préfet :
 - le sous-préfet territorialement compétent ou son représentant
 - le directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant
 - Membres :
 - Services de l'Etat :
 - le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique (selon le secteur de compétence) ou leur représentant
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service Jeunesse sports et vie associative) ou son représentant
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
 - Elus départementaux :
 - M. Jean GODARD - titulaire
 - Mme Anne FRAIPONT - suppléante
 - Elus communaux :
 - M. Jean-François FREROT - titulaire
 - M. Daniel ROUMY - suppléant
 - Organisations professionnelles et fédérations sportives :
 - Pour les épreuves de véhicules motorisés :
 - 1 représentant départemental de la Fédération Française du Sport Automobile
 - 1 représentant départemental de la Fédération Française du Sport Motocycliste
 - 1 représentant départemental de la Fédération Française de Karting
 - 1 représentant de l'Union française des Œuvres Laïques et d'Education Populaire
 - Pour les épreuves de cyclisme et courses pédestres :
 - 1 représentant départemental de la Fédération Française de Cyclisme
 - 1 représentant départemental de la Fédération Française d'Athlétisme
 - 1 représentant de l'Union française des Œuvres Laïques et d'Education Populaire
 - Associations d'usagers
 - 1 représentant du comité départemental de la Prévention Routière
 - Membres associés
 - les maires des communes concernées
 - le directeur départemental des territoires
- Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (bureau de la circulation routière) ou de la sous-préfecture compétente

■ Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières

- Président par suppléance du préfet :
 - le directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant
- Membres :
 - Services de l'Etat :
 - le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique (selon le secteur de compétence) ou leur représentant
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant
 - Elus départementaux :
 - M. Jean GODARD - titulaire
 - Mme Anne FRAIPONT - suppléante
 - Elus communaux :
 - M. Jean-François FREROT - titulaire
 - M. Daniel ROUMY - suppléant

- *Organisations professionnelles et fédérations sportives*
- 1 représentant de l'Automobile Club de Champagne-Ardenne
- 1 représentant départemental de la Fédération Française du Sport Automobile
- 1 représentant départemental du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

- *Associations d'usagers*

- 1 représentant du comité départemental de la Prévention Routière

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (bureau de la circulation routière).

■ Formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

- **Président par suppléance du préfet :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant

- **Membres :**

- *Services de l'Etat :*

- le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique (selon le secteur de compétence) ou leur représentant

- *Elus départementaux*

- Mme Dominique ARNOULD - titulaire
- M. André DROUARD - suppléant

- *Elus communaux*

- M. Jean-François FREROT - titulaire
- M. Daniel ROUMY - suppléant

- *Organisations professionnelles et fédérations sportives*

- 1 représentant départemental du Conseil National des Professionnels de l'Automobile
- 1 représentant départemental de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite
- 1 représentant départemental de l'Union Nationale Indépendante des Salariés de l'Enseignement de la Conduite Automobile

- *Associations d'usagers*

- 1 représentant du comité départemental de la Prévention Routière

Le secrétariat est assuré par les services de la direction des territoires.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers,
les chefs des services déconcentrés de l'Etat,
les membres de la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 16 novembre 2015

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

La Sous-Préfecture de Rethel

Affaire suivie par Mme KOUPERMANN
Tél. 03.24.39.51.81
Mail : jocelyne.koupermann@ardennes.gouv.fr

Rethel, le 24 novembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015/54

**FIXANT LA COMPOSITION DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAULCES-MONCLIN**

**Le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural, livre I, titre I, notamment ses articles L 123-9, L 133-1 à 6, R 133-3 et R 133-4,

VU le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 02 octobre 2015 nommant Monsieur Emmanuel COQUAND en qualité de Sous-Préfet de Rethel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/682 du 05 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/66 du 29 septembre 2009 fixant la composition des membres du bureau de l'association foncière de Saulces-Monclin,

VU la délibération du conseil municipal de Saulces-Monclin du 7 octobre 2015, désignant ses représentants au sein du bureau de l'association foncière de Saulces-Monclin,

VU la lettre de la Chambre d'agriculture des Ardennes du 3 novembre 2015, désignant ses représentants au sein du bureau de l'association foncière de Saulces-Monclin,

.../...

ARRETE

Article 1er : la composition du bureau de l'association foncière de Saulces-Monclin est fixée pour une période de six ans.

Article 2 : le bureau de l'association foncière est composé des membres ci-après :

A) Monsieur le maire de la commune de Saulces-Monclin ou un conseiller municipal désigné par lui.

B) Au titre des propriétaires :

Désignés par le conseil municipal :

Jean-Noël BOCQUILLON
Joël CHAMPENOIS
Emmanuel CHARPENTIER
Fabrice CUGNET
Daniel DESNEUX
Régine HENNAUX épouse DAVID
Pascale LESEINPERE épouse SARAZIN
Bruno MICHEL
Luc PERIN
Benoît SARAZIN
Luc WERY

Désignés par la Chambre d'agriculture :

Arnaud BOCQUILLON
Cyrille CHAMPENOIS
Christian DESNEUX
Raoul FLIES
Pierre GOGLINS
Gérard HAVET
Eric HOLIGNER
Michel HOT
Francis MICHEL
François PATE
Dominique PELLOT

C) Un délégué de la directrice départementale des territoires.

Article 3 : En application de l'article R. 133-4 du code rural, le bureau élira en son sein, parmi les membres prévus aux paragraphes A) et B) du présent arrêté le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : Monsieur le maire de Saulces-Monclin, le président de l'association foncière, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saulces-Monclin.



Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet,

Emmanuel COQUAND

DESTINATAIRES

- Monsieur le maire de Saulces-Monclin
- Monsieur le président de l'association foncière de Saulces-Monclin
- Madame la directrice départementale des territoires
- Monsieur le trésorier de Reethel
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Section Sécurité Intérieure

A r r ê t é n° 2015/ 217
portant interdiction de détention, de transport et d'utilisation d'engins
pyrotechniques sur le parvis du stade Dugauguez à SEDAN
à l'occasion du match de football du vendredi 27 novembre 2015

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L 332-8 du code du sport relatif aux sanctions suite à l'introduction, la détention et l'usage de fusées ou artifices de tout nature dans une enceinte sportive ;

VU le code pénal, notamment son article L 132-75 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adaptées que sont l'interdiction de porter, de transporter et d'utiliser des engins pyrotechniques aux abords des enceintes du stade pour prévenir les troubles à l'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique ou dans l'enceinte du stade d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre actuel ;

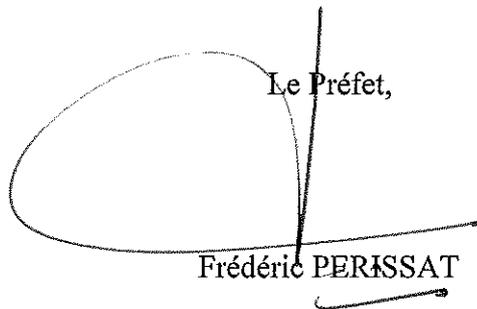
ARRETE

Article 1 : Sont interdits aux abords du stade Dugauguez à Sedan, la possession, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques à l'occasion de la rencontre du CCSA Sedan contre Colmar du vendredi 27 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sedan qui fera procéder à son affichage aux endroits et lieux habituels de sa mairie ainsi qu'aux abords du stade. L'arrêté sera notifié également au président du club de football.

Article 3 : La sous-préfète de Sedan, le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 26 NOV. 2015

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-112
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 10 août 2015 déposée par l'EARL BERTRAND GEOFFROY, dont le siège social est 2 Chemin de Masmès, 08 240 BUZANCY et portant sur 42,15 hectares situés à BUZANCY, FOSSE, BAYONVILLE et NOUART ;

Considérant

- la situation de l'EARL BERTRAND GEOFFROY constituée par BERTRAND Geoffroy, 38 ans, marié, 2 enfants ;
- que l'EARL BERTRAND GEOFFROY exploite actuellement 189,03 hectares ;
- que suite à la reprise de 42,15 hectares exploités à la date de la demande par Messieurs LAPIERRE Jonas et Noël, domiciliés 2 Route de Nouart, 08240 FOSSE, la surface exploitée par l'EARL BERTRAND GEOFFROY sera portée à 231,18 hectares ;
- que la demande de l'EARL BERTRAND GEOFFROY constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Messieurs LAPIERRE Jonas et Noël consentent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL BERTRAND GEOFFROY ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL BERTRAND GEOFFROY n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL BERTRAND GEOFFROY est autorisée à mettre en valeur les 42,15 hectares situés à BUZANCY, FOSSE, BAYONVILLE et NOUART et exploités à la date de la demande par Messieurs LAPIERRE Jonas et Noël ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

25 NOV. 2015

Charleville-Mézières, le

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoiresArrêté n° 2015-113
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricolesLe Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée par l'administration le 11 août 2015, déposée par : l'Earl ARGAELOS pour exploiter 40,47 hectares sur la commune de SERY suite à l'annulation par le tribunal administratif de la décision n° 2013/080 du 23 décembre 2013 ; et Madame MILLET Audrey domiciliée 1 Rue de Chantereine, 08310 AUSSONCE, pour prendre le statut d'associée exploitante au sein de l'Earl ARGAELOS ;

Considérant

- la situation de l'Earl ARGAELOS constituée par Monsieur MILLET Arnaud, 40 ans, marié, 2 enfants ;
- que l'Earl ARGAELOS exploite 177,13 hectares ;
- que suite à la reprise de 40,47 hectares, la surface exploitée par l'Earl ARGAELOS sera portée à 217,60 hectares ;
- que Madame MILLET Audrey ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- que la demande de l'Earl ARGAELOS et de Madame MILLET Audrey constitue¹² selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, respectivement : l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares et une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'Earl ARGAELOS et de Madame MILLET Audrey ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'Earl ARGAELOS et de Madame MILLET Audrey n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL ARGAELOS est autorisée à mettre en valeur les 40,47 hectares situés à SERY ;

Article 2 : Madame MILLET Audrey est autorisée à s'installer comme associée exploitante au sein de EARL ARGAELOS, afin de mettre en valeur 217,60 hectares sur les communes de ALINCOURT, AUSSONCE, JUSTINE HERBIGNY, MENIL LEPINOIS, SORBON, SERY ;

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

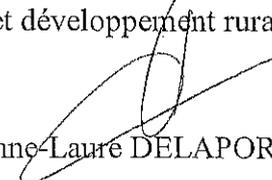
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

25 NOV. 2015

Charleville-Mézières, le

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-114
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R 331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 17 août 2015, déposée par la SCEA BARRE dont le siège social est 4 Grande Rue, 08210 LETANNE et portant sur la fusion-absorption de l'EARL LEMOINE dont le siège social est Ferme de la Thibaudine, 08210 BEAUMONT EN ARGONNE.

Considérant

- la situation de la SCEA BARRE constituée par BARRE Romain, 25 ans, célibataire, son père BARRE Dominique, associé non exploitant sortant ;
- la situation de l'EARL LEMOINE constituée de LEMOINE Yves, 50 ans, célibataire, 3 enfants ;
- que la SCEA BARRE exploite actuellement 61,41 hectares et l'EARL LEMOINE, 134,35 hectares ;
- que suite à l'absorption de l'EARL LEMOINE, la surface exploitée par la SCEA BARRE sera portée à 195,76 hectares ;

- que la demande de la SCEA BARRE constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, la réunion d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que l'EARL LEMOINE consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de la SCEA BARRE ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de la SCEA BARRE n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : La SCEA BARRE est autorisée à mettre en valeur les 134,35 hectares situés à BEAUMONT EN ARGONNE, LA BESACE et YONCQ et exploités à la date de la demande par l'EARL LEMOINE ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

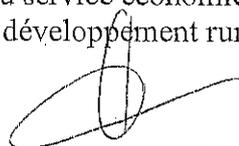
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

25 NOV. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-115
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 20 août 2015, déposée par Monsieur BEAUDOUX Jacques, 64 ans, divorcé, 2 enfants, demeurant 108 Rue Principale, 08380 LA NEUVILLE AUX JOUTES et portant sur 2,02 hectares situés à LA NEUVILLE AUX JOUTES ;

Vu l'avis donné par la commission départementale de l'agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 12 novembre 2015 ;

Considérant

- que Monsieur BEAUDOUX Jacques ne remplit pas les conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- que la demande de Monsieur BEAUDOUX Jacques constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que M. BEAUDOUX, retraité hors agriculture, non engagé dans une démarche agro-environnementale, souhaite produire et commercialiser un peu de foin sur ces parcelles qui seraient rassemblées en un seul îlot attenant à son domicile ;
- que M. BEAUDOUX exploiterait après reprise 4,02 hectares ;
- que les biens demandés sont exploités, à la date de la demande, par Monsieur Florian LOISELET, 54 ans, marié, domicilié 113 Le Rouge Ventre, 08380 LA NEUVILLE AUX JOUTES ;
- que Monsieur Florian LOISELET, éleveur de vaches laitières en mode de production biologique, ne consent pas à la reprise ;
- que Monsieur Florian LOISELET exploite 68 hectares (dernière déclaration pour le bénéfice des aides à la Politique agricole commune - PAC) ;
- que la perte des 2,02 hectares couperait en deux parties, la pâture d'une contenance actuelle de 7,5 hectares, située juste derrière les bâtiments d'exploitation de Monsieur Florian LOISELET et serait préjudiciable à son élevage ;
- qu'il y a lieu de prendre en compte, conformément à l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime, la structure parcellaire des exploitations concernées, la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique, la situation personnelle du demandeur, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation professionnelle et le cas échéant, celle du preneur en place ;
- que l'avis donné par la CDOA lors de sa réunion du 12 novembre 2015 est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur BEAUDOUX Jacques n'est pas autorisé à mettre en valeur les 2,02 hectares situés à LA NEUVILLE AUX JOUTES et exploités à la date de la demande par Monsieur Florian LOISELET ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le Maire de la Neuville aux Joutes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 25 NOV. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,

Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-111

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 10 août 2015, déposée par l'EARL BERTRAND, dont le siège social est 2 Route de Belval 08240 FOSSE et portant sur 22,63 hectares situés à FOSSE ;

Considérant

- la situation de l'EARL BERTRAND constituée par BERTRAND Robert, 60 ans, marié, 3 enfants, son épouse BERTRAND Evelyne, 58 ans ;
- que l'EARL BERTRAND exploite actuellement 169,69 hectares ;
- que suite à la reprise de 22,63 hectares exploités à la date de la demande par Messieurs LAPIERRE Jonas et Noël, domiciliés 1 Route de Nouart, 08 240 FOSSE, la surface exploitée par l'EARL BERTRAND sera portée à 192,32 hectares ;
- que la demande de l'EARL BERTRAND constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Messieurs LAPIERRE Jonas et Noël consentent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL BERTRAND ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL BERTRAND n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL BERTRAND est autorisée à mettre en valeur les 22,63 hectares situés à FOSSE et exploités à la date de la demande par Messieurs LAPIERRE Jonas et Noël ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

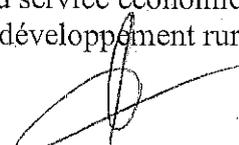
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le Maire de FOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

25 NOV. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE